



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAR
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX

Arrêté en date du 20 septembre 2002

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1(exL.1), L.1311-2 (ex L.2), L.1312-1 et 2 (ex L.48), L.1421-4 (ex L.49), L.1422-1 (ex L.772), R.48-1, R.48-2, R.48-3, R.48-4, R.48-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1, L.412-49 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13 (ex R.25), R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

VU l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13,16, 17, 18,19, 20, **21 à 27** de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 relatif à réglementation du bruit dans le département du Var ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1311-2 (ex L.2) du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Var :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage , à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines , de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Les Maires, ou le Préfet, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : La sonorisation intérieure des magasins, des galeries marchandes n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB(A) et à condition qu'elle ne génère pas de nuisance pour le voisinage. Cette valeur est exprimée en LAeq(10 minutes).

ARTICLE 4 : Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé doivent établir **l'étude d'impact des nuisances sonores** prévue dans son article 5. Dans le cas particulier où ces établissements sont contigus ou à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou impliquant la présence prolongée de personnes, **le certificat d'isolement acoustique**, visé par son article 3, devra être établi, en respectant scrupuleusement le protocole décrit dans son arrêté d'application. La fiche technique annexée rappelle les éléments essentiels de ce décret.

ARTICLE 5 : Pour les autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes, mentionnées à l'article L. 571-6 du Code de l'Environnement susvisé, également concernées par la double condition d'émergence et de non-respect de règles spécifiques telles que celles visées à l'article 4 du présent arrêté, les décrets et arrêtés spécifiques n'ont pas encore été publiés. Pour ces activités (de façon non limitative : compétitions de sport mécanique, sports et loisirs de plein air, chantiers, activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées, ...), l'étude d'impact, visée aux l'article L.112-1 à L.112-3 du Code de l'Environnement susvisé, ne peut être requise tant que ces décrets ne seront pas publiés.

Dans cette attente, ces activités ne doivent pas, en raison du niveau sonore ou des vibrations transmises, causer une gêne pour le voisinage.

Leur création, leur construction, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture doivent respecter les réglementations spécifiques actuellement en vigueur qui s'appliquent à ces activités, notamment lors de demandes de permis de construire : le Code de l'Urbanisme, l'article R.111-2.

Des solutions techniques doivent être proposées afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique, introduit dans le décret du 18 avril 1995 susvisé, à savoir : 5 dB(A) pour la période diurne ; 3 dB(A) pour la période nocturne ; ajout d'un terme correctif qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Le présent arrêté sera modifié, en tant que de besoin, après la parution des décrets correspondants à chaque type d'activités.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par

l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 7 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les Maires, ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 h 00 avant le début du chantier.

ARTICLE 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 9 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 10 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 11 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par les Maires par arrêté municipal.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S31 057 concernant la vérification acoustique des bâtiments .

ARTICLE 13 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 (ex L.2) du Code de la Santé Publique et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 de l'Ordonnance du 18 septembre 2000 précité (ex article L.21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précitée).

Les infractions peuvent être relevées **sans recours à des mesurages acoustiques pour des bruits de voisinage liés aux comportements**. Pour ceux qui sont liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformes à la norme NF S31-010 actuellement en vigueur. Ces infractions pourront être sanctionnées :

- **par des contraventions de 1^{ère} classe** lorsqu'elles font référence uniquement au Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **par des contraventions de 3^{ième} classe** lorsqu'elles font référence à l'article L.571-18 de l'Ordonnance du 18 septembre 2000 précité (ex article L.21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précitée) ;

- **par des contraventions de 5^{ième} classe** lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 relatif à réglementation du bruit dans le département du Var, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, les Sous-Préfets des arrondissements de Brignoles et de Draguignan, les Maires du département, le Commissaire divisionnaire, directeur des Polices Urbaines du Var, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Var, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 20 septembre 2002

Le PREFET du VAR

signé : Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Claude Béatrice SPIRE

**Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var**

Fiche technique rappelant les points essentiels du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date

Les exploitants doivent être en possession d'une étude d'impact des nuisances sonores que le fonctionnement de l'établissement est susceptible de provoquer. Elle doit être réalisée par un bureau d'études ou un professionnel qualifié au choix de l'exploitant. Elle doit comporter :

- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur et contenir toute note de calcul ayant permis la définition des isolements à réaliser ou des dispositifs à installer ;
- un certificat d'isolement acoustique, pour les établissements contigus à des locaux d'habitation ou occupés de façon prolongée, établi par un organisme de contrôle agréé, dont la liste peut être fournie par (à préciser) ;
- les dispositifs mis en place sur l'installation de sonorisation pour respecter le niveau sonore maximal intérieur et les niveaux d'émergence à l'extérieur si l'isolation acoustique ne suffit pas. Exemple : limiteur de pression acoustique.
- la description de l'installation de sonorisation

Niveaux sonores à respecter à l'intérieur

| | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Niveau moyen en dB(A) / Leq 15 min | Valeur de crête en dB linéaire |
| 105 | 120 |

Niveaux sonores à respecter à l'extérieur ou dans les locaux contigus

| EMERGENCE (différence entre le bruit ambiant avec et sans musique) | | |
|--|-------------------------|---|
| <i>Jour (7h à 22 h)</i> | <i>Nuit (22h à 7 h)</i> | <i>Observations</i> |
| 5 dB(A) | 3 dB(A) | si durée > 8 h |
| 6 dB(A) | 4 dB(A) | si durée entre 4 et 8 h |
| 3 dB linéaire | 3 dB linéaire | dans les bandes de fréquence comprises entre 125 Hz et 4 kHz |

Les isolements à respecter

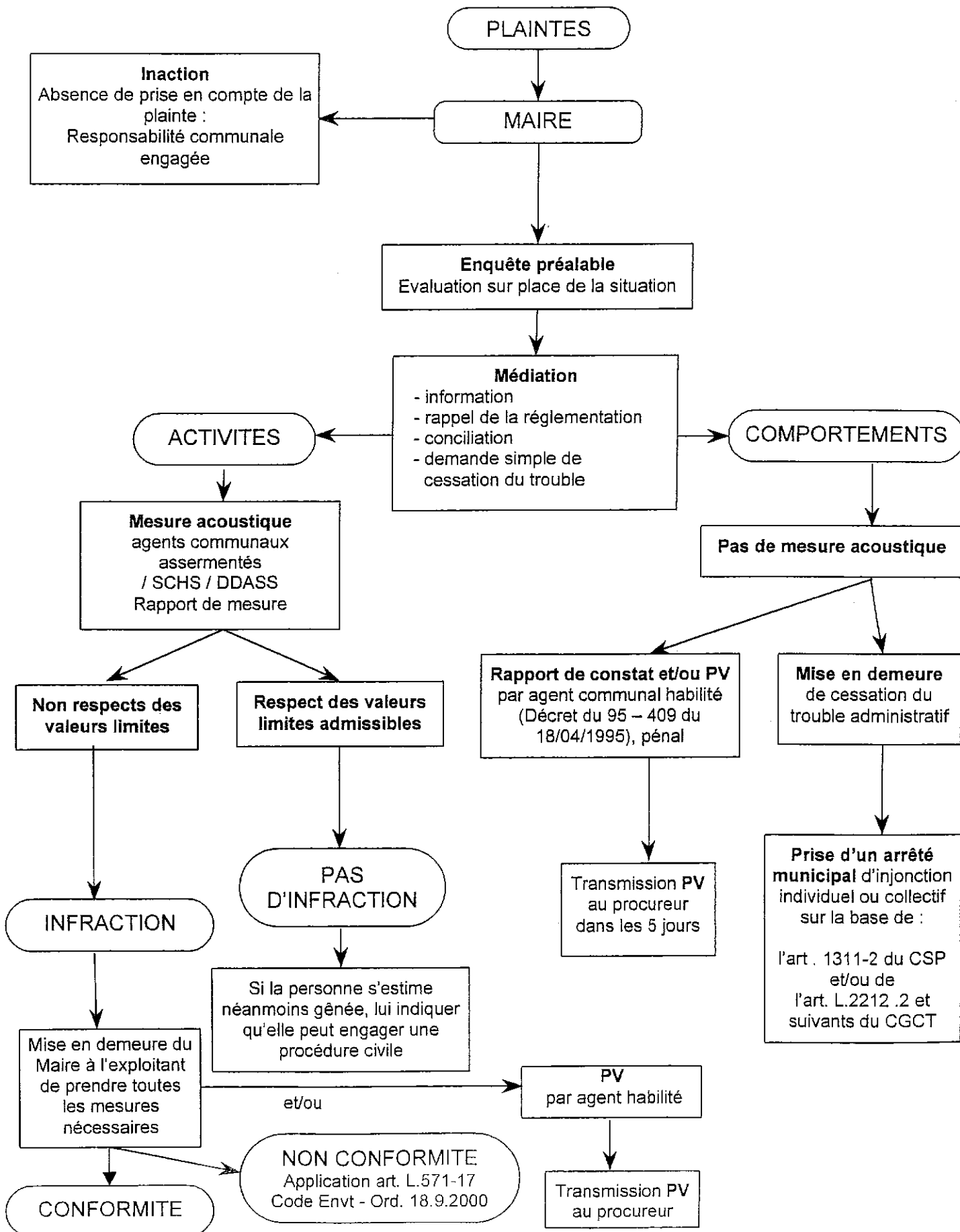
| | | | | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>Fréquence centrale de l'octave</i> | 125 Hz | 250 Hz | 500 Hz | 1000 Hz | 2000 Hz | 4000 Hz |
| <i>Niveau de référence de l'émission</i> | 99 dB | 99 dB | 99 dB | 99 dB | 99 dB | 99 dB |
| Isolement minimal Dnt | 66 dB | 75 dB | 82 dB | 86 dB | 89 dB | 91 dB |

Le limiteur de pression acoustique

C'est un appareil qui agit soit par coupure de l'alimentation électrique de la sonorisation, soit par traitement acoustique du signal musical. Il est réglé et scellé par son installateur. Ce dispositif doit répondre au cahier des charges de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998.

Bruits de voisinage

Traitement des plaintes (décrets n°95-408 et 95-409 du 18 avril 1995)
Exercice du pouvoir de police administrative spéciale du Maire





MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTÉ - ENVIRONNEMENT

Références à rappeler : Pref/GL/DD/2002
Affaire suivie par : Damien DI SAVINO
Ingénieur principal d'études sanitaires
Chargé de l'Habitat et du Cadre de Vie
Téléphone : 04 94 09 84 85 (ou 40)
Télécopie : 04 94 09 84 97 (ou 05)
e_mail : dd83-sante-environnement-toulon@sante.gouv.fr

Toulon, le 20 septembre 2002

Note du Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

L'attention des exploitants
D'établissements et locaux
Recevant du public et
Diffusant à titre habituel
De la musique amplifiée
(Exceptés ceux
Hors champ d'application)
s/c des Maires du Var

Objet : Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date.

Réfer : Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

P.J. :

- Fiche explicative sur les conditions d'établissement des études d'impact et des certificats d'isolement acoustique ;
- Cahier des charges pour la réalisation des études d'impact des nuisances sonores ;
- Copie de l'arrêté du 15 décembre 1998, relatif au décret cité en objet, définissant les conditions de mesure pour l'établissement du certificat d'isolement acoustique ;
- Un formulaire type de rédaction du certificat d'isolement acoustique ;

Madame, Monsieur,

La création ou l'exploitation d'établissements diffusant de la musique amplifiée suscite souvent une opposition du voisinage en raison des nuisances sonores qui peuvent être occasionnées.

Ces situations génèrent parfois des conflits difficiles à résoudre et qui peuvent avoir de lourdes conséquences tant pour les exploitants : perte d'exploitation, travaux, sanctions, que pour les riverains : atteinte à la santé, conflits de voisinage (tribunaux), dépréciation des biens, etc....

Dans ces mêmes établissements, la clientèle et le personnel sont également et parfois exposés à des niveaux sonores susceptibles de provoquer des traumatismes auditifs irréversibles.

Afin de prévenir ces problèmes, le décret du 15 décembre relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, fixe désormais de nouvelles règles qui sont susceptibles de vous concerner si vous diffusez ou si vous envisagez de diffuser de la musique amplifiée dans votre établissement.

La présente note, adressée à l'ensemble des **responsables, publics et privés**, exploitants des établissements ou locaux recevant du public tels que : débits de boisson, discothèques, hôtels, restaurants, salles de répétition et de spectacles, salles polyvalentes, salles de remise en forme, ... pour les plus connus, a pour objet de vous informer sur ces nouvelles obligations qui leur incombent. Ne sont pas compris dans le champ d'application de ce décret : les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, relevant d'autres textes (ministères : culture et sport).

Le décret paru le 15 décembre 1998 fixe de nouvelles dispositions en vue de :

- **Protéger votre clientèle et le personnel de l'établissement**, en limitant le niveau sonore de 105 dB(A) en niveau moyen et à 120 dB (linéaire) en niveau de crête.

- **Protéger votre voisinage et les riverains** en apportant la preuve que vous avez pris toutes les dispositions nécessaires (réalisation de travaux d'isolation phonique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique) pour respecter les valeurs minimales d'isolement acoustique par rapport aux habitations ou aux locaux occupés qui jouxtent votre établissement.

Vous étiez donc tenus de réaliser (depuis le 17 décembre 1999 pour les établissements existants et à effet immédiat pour les nouveaux à compter du 16 décembre 1998) **une étude d'impact des nuisances sonores de votre établissement, et selon l'article 5 de ce décret, « d'être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, abrogé et remplacé par l'article L.571-18 de l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement ».**

Afin d'adopter, à votre attention une attitude plutôt contractuelle, j'ai proposé à Monsieur le Préfet du Var de vous laisser un délai de six mois à compter de la date de cette note pour que vous preniez les dispositions de mise en conformité de vos établissements s'il entrent dans le champ d'application de ce décret. Passé ce délai, les non conformités inhérentes à ce type d'établissement, pourront être sanctionnées par l'ensemble des agents cités à l'alinéa précédent.

Afin de vous aider au mieux dans cette tâche, vous trouverez les pièces jointes susvisées. Il vous appartient de vous procurer la liste des acousticiens chargés de réaliser des études d'impact et celle des organismes de contrôles agréés pour la réalisation d'études pour l'obtention du certificat d'isolement acoustique, selon les articles R.232-8-1 et R.232-8-7 du Code du Travail. Mes services n'ont pas pour mission de faire de la publicité notamment si ces listes ne sont pas exhaustives.

Pour ce type de renseignement, je vous invite à vous adresser au C.I.D.B (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) organisme parapublic, sis à Paris (tel : 01-47-64-64-64). Par ailleurs, il existe un guide réalisé par le GIAC (Groupement des Ingénieurs Acousticiens) que je vous conseille vivement de vous procurer auprès de l'IPTIC chargé de sa diffusion depuis juin 2000 (3, rue Bonnat – 75 016 – PARIS -Tel : 01-44-30-49-44 – télécopie : 01-44-30-49-75).

Cette note me donne l'occasion de rappeler aux exploitants d'établissements disposant de terrasses, apportant un agrément supplémentaire indéniable durant la période estivale où l'afflux touristique est très fort dans le département du Var, leurs obligations de réduire les nuisances sonores (clients, animateurs, bars avec orchestres et karaokés de plein air,) pour le proche voisinage.

Pour toute information complémentaire, mes services se tiennent à votre disposition : tel : 04.94.09.84.40 pour le secteur de Toulon et tel : 04.98.10.67.32 pour le secteur de Draguignan, en demandant l'agent chargé du bruit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales du Var**

Gilbert LEMARE

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX

Télécopie 04 94 09 84 05 - e_mail dd83-directeur@sante.gouv.fr

PREFECTURE DU VAR

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

FICHE EXPLICATIVE SUR LES CONDTIONS D'ETABLISSEMENT DES ETUDES D'IMPACT ET DES CERTIFICATS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE (prévu par l'article 5 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998)

Cette nouvelle réglementation a un double objectif à savoir : protéger, contre les méfaits du bruit, le public mais aussi le voisinage de ces établissements.

Pour ce faire, la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales a décidé de rédiger ces documents d'information à l'attention des exploitants d'établissements publics et privés (discothèques, bars-karaokés, salles polyvalentes, etc...) de ces nouvelles dispositions réglementaires.

En effet, ces établissements paraissent en priorité directement concernés par cette réglementation.

Toutefois, selon les termes de la circulaire du 31 janvier 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, il apparaît que les salles communales (salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de concerts, ...) rentrent aussi dans le champ d'application du présent décret, dès lors qu'elles accueillent plus de 12 fois par an des manifestations impliquant la diffusion de musique amplifiée.

C'est pourquoi, dans le cas où vous vous situez dans ce cadre réglementaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la démarche à laquelle vous devez satisfaire.

1 - Protection du public :

A l'intérieur de votre établissement, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 105 dB(A) et 120 dB (linéaire) en niveau de crête en aucun endroit accessible au public.

2 - Protection du voisinage :

Si les locaux de votre établissement sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre votre établissement et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme aux valeurs définies par l'arrêté d'application du décret susvisé.

De plus, les bruits émis par votre activité ne doivent pas engendrer, sur la propriété des riverains, des émergences supérieures à celles fixées par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier de votre établissement, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans une zone donnée.

Les émergences limites réglementaires sont de 5 dB(A) en période diurne (7h-22h) et 3 dB(A) en période nocturne (22h-7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit émis par votre établissement.

3 - Etude de l'impact des nuisances sonores :

Conformément à l'article 5 du Décret n° 98-1143, il vous appartient de faire établir une étude d'impact comportant les documents suivants :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle vous ferez effectuer les travaux d'isolation acoustique nécessaires,

- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences fixées par le décret notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Dans le cas où l'isolement du local où s'effectue votre activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence, votre activité ne pourra s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

4 - La Démarche :

En raison de la complexité pour réaliser cette étude, je vous recommande vivement, pour faciliter cette démarche, de solliciter l'intervention d'un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

En revanche, les valeurs d'isolement acoustique de tous les établissements visés par le décret doivent être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8-1 et R.232-8-7 du Code du Travail.

A ce titre, il est fortement recommandé que l'organisme qui effectue la certification des valeurs d'isolement soit différent de celui qui réalise l'étude de l'impact des nuisances sonores.

Par ailleurs, je vous invite à contacter le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE) pour connaître les possibilités de financement spécifique en vue de la réalisation des études d'impact.

PRÉFECTURE DU VAR

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévue par l'article 5 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998)

L'objectif de ce cahier des charges n'est pas d'explicitier le décret et l'arrêté du 15 décembre 1998. Il a pour but de préciser les éléments qu'il est nécessaire de retrouver dans les études d'impact imposées par les textes susvisés, afin que l'administration ayant à instruire ces dossiers ait l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de tranquillité publique ont bien été prises en compte, tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le présent document est un canevas qui doit guider l'exploitant et l'organisme réalisant l'étude dans leur démarche, en attirant leur attention sur les points importants de l'étude d'impact et sur les éléments à fournir.

1- Présentation de l'établissement

- > Type d'établissement ;
- > Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant ;
- > Conditions d'exploitation horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée ;
- > Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...) ;
- > Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public ;
- > Plan ou un croquis, dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100), décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité :
Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas, ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public.

C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impact (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- > Nom et adresse ;
- > Coordonnées du chargé d'étude ;
- > Références dans le domaine considéré ;
- > Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définitions des travaux, suivi de travaux, rédaction du certificat d'isolement.....).

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500 et une note descriptive doivent faire ressortir et distinguer :

> l'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoire de fumées...), les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruit vers l'extérieur : climatisation, extracteurs, ventilations... .

> l'ensemble des bâtiments tiers et leurs affectations au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :

- les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement.
- les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez des tiers, portant sur le niveau sonore initial, les niveaux en réception, le calcul de l'émergence et de l'isolement acoustique.

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

> Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie, qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevée doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

> Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux ou sera estimé (projet) et mesuré le bruit a la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est à dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.

> La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 minutes [mn], voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentatives de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et durant laquelle l'activité s'exerce.

> Le nombre de points de mesures est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

Il appartient à l'organisme rédigeant l'étude d'impact de justifier du nombre, de la localisation des points de mesures ainsi que de la période et de la durée de la mesure.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

> Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage(seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.

Ce descriptif indiquera également les moyens techniques mis en oeuvre pour respecter les niveaux maximums fixés par l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(linéaire) en niveau crête, en tout point accessible au public).

> Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores sont situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires, Ainsi, les spécificités techniques de mise en oeuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

> Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.

> Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisé par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création), elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

a) Pour les établissements en projet :

> Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres).

> Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

b) Pour les établissements existants ou après création :

> Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesures évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (arrêté 98-1143), c'est à dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et mêmes niveaux d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique, une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.

> Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau) initial se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998. Pour ces établissements le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.

> Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés l'opération doit être répétée plusieurs fois.

> Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumée, climatisation, ventilation...), il convient de réaliser des mesures spécifiques.

> La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.

> **L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.**

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des graphiques permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture,...), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul. A ce sujet, ce qui est fait doit être clairement précisé.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de justifier de ses choix en matière de localisation des points, des durées, des périodes de mesures.

7 - cas particulier des locaux visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998

> Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8-1 et R.232-8-7 du code du travail. Le protocole de mesure est réalisé selon les dispositions mentionnées dans l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 du décret susvisé. Le modèle de certificat d'isolement acoustique est annexé à la note de la DDASS et doit être exigé systématiquement lors d'une mise en conformité.

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

> Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires il convient de définir des prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en oeuvre.

> Ces prescriptions doivent être effectuées par un bureau d'étude ou par un maître d'oeuvre compétent en acoustique. **Les améliorations peuvent être de 2 ordres :**

1- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998.

Il permet de palier aux isolements insuffisants et de limiter le niveau sonore à 105 dB(A) dans les zones de l'établissement accessibles au public.

2- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les immeubles et/ou locaux avoisinants.

> Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, les mesures acoustiques et l'étude d'impact initiale seront complétés afin de justifier du respect des exigences réglementaires.

9 - Dispositions annexes à l'étude d'impact

> Afin d'éviter l'inconvénient d'une ouverture possible des portes et fenêtres en été, une climatisation et un système d'extraction des fumées respectant les débits de renouvellement d'air fixés par le Règlement Sanitaire Départemental doivent être mis en place.

> Le cas échéant, des dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants seront à mettre en oeuvre.

> Les éléments annexes tels que des parkings ou des extracteurs de fumées doivent également faire l'objet d'un examen particulier et, le cas échéant, de mesures destinées à limiter les nuisances sonores.

> Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances et les tapages : information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas... devront également être décrites.

**Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du
15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou
locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à
l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et
de la danse**

**SP 4 436
3238**

NOR : ATEP9870002A

(Journal officiel du 16 décembre 1998)

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le niveau de pression acoustique moyen admissible en tout point accessible au public, mentionné à l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre.

La durée de chaque mesure devra être comprise entre dix et quinze minutes.

Le point de mesurage est situé dans une zone accessible au public à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,80 m du sol, à une distance minimale de 1 m des parois et autres grandes surfaces réfléchissantes et à une distance minimale de 0,5 m de toute source sonore.

Les mesures sont effectuées dans les conditions de fonctionnement normal de l'établissement ou de l'installation, aux heures d'ouverture au public et avec, le cas échéant, le limiteur de pression acoustique en fonctionnement.

Art. 2. - Lorsque le local où s'exerce l'activité est soit contigu, soit situé à l'intérieur de bâtiments visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, l'isolement entre le local d'émission et le local de réception doit être tel que l'isolement normalisé DnT par bande d'octave soit supérieur aux valeurs de référence exprimées dans le tableau ci-dessous.

Exigences d'isolement pour une émission de référence
de 99 dB par bande d'octave

| Fréquence centrale de l'octave | 125 Hz | 250 Hz | 500 Hz | 1 000 Hz | 2 000 Hz | 4 000 Hz |
|----------------------------------|--------|--------|--------|----------|----------|----------|
| Niveau de référence à l'émission | 99 dB | 99 dB | 99 dB | 99 dB | 99 dB | 99 dB |
| Isolement minimal DnT(99) | 66 dB | 75 dB | 82 dB | 86 dB | 89 dB | 91 dB |

Cette valeur peut être modifiée, sur justification des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 15 décembre 1998 susvisé, selon la formule ci-dessous en fonction du niveau moyen Lf en exploitation dans chaque bande d'octave :

$$DnT(Lf) > DnT(99) + (Lf-99)$$

où L_f est le niveau moyen sur la bande d'octave centrée sur la fréquence f .

Dans le cas où le D_nT dans une ou plusieurs bandes d'octave ne peut être calculé du fait du bruit résiduel lors des mesurages, l'émergence doit être inférieure aux valeurs mentionnées à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, en justifiant d'un niveau d'émission minimal.

Art. 3. - Les mesures techniques mentionnées à l'article 4 du décret du 15 décembre 1998 susvisé destinées à préserver le public sont définies au vu de l'étude acoustique prévue à l'article 5 du même décret et comportent, si nécessaire, la mise en place d'un limiteur de pression acoustique.

Art. 4. - Le dispositif limiteur de pression acoustique, mentionné à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé et à l'article 3 du présent arrêté, doit être conforme au cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5. - Le directeur de la santé et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques,
P. Vesseron

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

E. Mengual

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES DU LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE ÉTABLI EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 98-1143 DU 15 DÉCEMBRE 1998 RELATIF
AUX ÉTABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT À TITRE
HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE, À L'EXCLUSION DES SALLES DONT L'ACTIVITÉ
EST RÉSERVÉE À L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

Le limiteur de pression acoustique est destiné à prévenir tout dépassement d'un niveau sonore moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A. Ce niveau, paramétrable, sera fixé en fonction de l'emplacement du microphone du limiteur et de l'isolement acoustique du local.

1. Présentation technique

La chaîne de mesurage du limiteur doit être de classe non inférieure à la classe 3. En outre, des précautions doivent être prises afin de garantir la précision de la mesure dans le temps, notamment en protégeant le microphone contre l'humidité ou la fumée.

La limitation au niveau fixé peut se faire selon deux modes opératoires :

- soit une coupure de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation, dans des conditions propres à ne pas endommager ladite installation, sur une période minimale de dix secondes. Le réarmement du système pourra se faire automatiquement.

Toutefois, une coupure définitive interviendra si le nombre des coupures est supérieur à 2 sur une période d'une heure d'exploitation continue. Le réarmement de l'appareil ne pourra être fait que par

l'installateur ;

- soit par le traitement acoustique du signal musical permettant de limiter en continu le niveau sonore à la limite fixée.

2. Contrôles

2.1. Contrôle par l'opérateur

L'opérateur chargé de la diffusion musicale doit pouvoir gérer le niveau de diffusion en fonction de la limite fixée, à l'aide de l'affichage du limiteur qui pourra fournir notamment les informations suivantes :

- niveau sonore instantané (intégration courte) et niveau sur la durée globale d'intégration (dix à quinze minutes), exprimés en dB(A) ;
- système lumineux utilisant un code de couleurs (rouge et vert par exemple) donnant une représentation de l'évolution du niveau sonore.

2.2. Contrôle automatique

Le limiteur de pression acoustique doit à chaque mise en service effectuer une vérification automatique de bon fonctionnement, à l'égard notamment de la chaîne de mesurage. En outre, il doit procéder régulièrement à cette vérification pendant son fonctionnement.

2.3. Contrôle a posteriori

Le limiteur devra conserver en mémoire ou par tout autre moyen, sur une période minimale de quinze jours, un historique de son fonctionnement, comprenant notamment les informations suivantes :

- les dates et heures de mise en service et d'arrêt ainsi que les principaux paramètres de réglage ;
- le cas échéant, le nombre de coupures de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation par le limiteur et les dysfonctionnements détectés lors des procédures de contrôle automatique.

2.4. Installation et réglages

Le limiteur est réglé et scellé par son installateur. L'accès aux paramètres de réglages, ainsi que le réarmement de l'appareil, pourra se faire :

- soit par liaison informatique avec mot de passe. L'utilisation de cette liaison sera enregistrée dans l'historique visé au point 2.3 ;
- soit par des moyens « mécaniques » (par exemple potentiomètres, commutateurs...), disposés dans une trappe verrouillable mécaniquement et scellée (plombage). L'ouverture de cette trappe doit être enregistrée dans l'historique, même lorsque l'appareil est hors tension.

PRÉFECTURE DU VAR

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE**Certificat d'isolement acoustique**

Etabli en application de l'article 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L' ORGANISME AGREE :

| | |
|--|---------------|
| Organisme : | |
| Raison sociale : | |
| Date de l'agrément : | |
| Adresse : | |
| Ville : | Code Postal : |
| Nom et qualité de la personne ayant effectué les mesures : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | E-mail : |

II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMPLACEMENTS DE MESURE :

Le tableau ci-dessous présentant l'ensemble des locaux testés en réception doit être dressé pour chaque local d'émission.

| Désignation des logements et des pièces testés | | | | | |
|--|--------------------|-------|-------------------|--|---------------------------|
| Local d'émission | Local de réception | | | | |
| | Adresse | Etage | Nom de l'occupant | Pièces testées et localisation (sur cour/ sur rue) | Date et heure des mesures |
| | | | | | |

III - DESCRIPTION DU MATERIEL UTILISE :

| | | Appareil | Marque | Type | Numéro de série | Puissance de sortie |
|--|-----------------|----------|--------|------|-----------------|---------------------|
| Chaîne de production du bruit ⁽¹⁾ | Etablissement | | | | | |
| | Organisme agréé | | | | | |
| Chaîne de mesurage des niveaux de bruit (à l'émission) | | | | | | |
| Chaîne de mesurage des niveaux de bruit (en réception) | | | | | | |

(1) : Préciser quelle chaîne est utilisée pour effectuer les mesurages.

V - RESULTAT DES MESURES D'ISOLEMENT :

- Un tableau doit être fourni pour chaque local de réception testé ;
- Un graphique peut être joint mais ne peut remplacer la mention des valeurs.

| Désignation du local testé en réception : | | | | | | | |
|---|---------------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|
| | Fréquences médianes des octaves | | | | | | |
| | 63 Hz ⁽¹⁾ | 125 Hz | 250 Hz | 500 Hz | 1000 Hz | 2000 Hz | 4000 Hz |
| Niveau à l'émission ⁽²⁾ (L _E en dB) | | | | | | | |
| Niveau brut en réception ⁽²⁾ (L _R en dB) | | | | | | | |
| Bruit résiduel L _{BR} en dB | | | | | | | |
| Emergence (L _R - L _{BR}) | | | | | | | |
| L _R corrigé L _{BR} | | | | | | | |
| Isolément brut | | | | | | | |
| T _R | | | | | | | |
| Correction de T _R | | | | | | | |
| Isolément D _{NT} ⁽³⁾ | | | | | | | |

(1) : L'émission à 63 Hz est recherchée, mais compte tenu des difficultés de mesure, celle-ci ne sera pas prise en compte à la réception.

(2) : Dans le cas de plusieurs points de mesure dans un même local, le résultat donné sera la moyenne quadratique des résultats de me

(3) : Se référer au protocole décrit dans l'arrêté d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

V. – CONCLUSION : Avis sur l'utilisation d'un limiteur de pression acoustique :

OUI (préciser le niveau de réglage limite :); **NON**

Fait à le